

Département des Alpes-de-Haute-Provence

**COMMUNE DE MONTAGNAC - MONTPEZAT
SECTEUR DE MONTAGNAC**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

P.P.R. Zonage et Règlement

Règlement

Décembre 1997

Service Instructeur :

Office National des Forêts

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt



Service Départemental de Restauration des Terrains en
Montagne des Alpes-de-Haute-Provence

Bureau d'études :



ALP'GEORISQUES sarl
ZIRST

13, Chemin du vieux chêne - 38240 Meylan

Sommaire

1. Préambule	1
2. Catalogue des règlements.....	2
2.1. Principe de définition des règlements	2
2.2. Règlements types	2
Zone rouge — Règlement R	4
Localisation des zones concernées	4
Recommandations	4
Mesures individuelles pour les constructions existantes ou futures.....	4
Zone rouge — Règlement R (suite)	5
Mesures d'ensemble	5
Zone bleue — Règlement B1	6
Localisation des zones concernées	6
Recommandations	6
Mesures individuelles pour les constructions futures	6
Mesures individuelles pour les constructions existantes.....	6
Mesures d'ensemble	6
Zone bleue — Règlement B3.....	7
Localisation des zones concernées	7
Recommandations	7
Mesures individuelles pour les constructions futures	7
Zone bleue — Règlement B3 (suite).....	8
Mesures individuelles pour les constructions existantes.....	8
Zone bleue — Règlement B3 (suite).....	9
Mesures d'ensemble	9
Zone bleue — Règlement B6.....	10
Localisation des zones concernées.....	10
Recommandations	10
Mesures individuelles pour les constructions futures	10
Zone bleue — Règlement B6 (suite).....	11
Mesures individuelles pour les constructions existantes.....	11
Mesures d'ensemble	11

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

SECTEUR DE MONTAGNAC

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. ZONAGE ET REGLEMENT - REGLEMENT

1. Préambule

Ce document constitue la quatrième partie du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT. Il présente les règlements applicables dans le cadre de ce P.P.R. et constitue donc la notice du plan de zonage (document n°3).

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges - zones bleues) retenues au P.P.R. :

- - chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.P.R.
- - en face de chaque zone, est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone.
- - l'ensemble des règlements-type est regroupé dans le catalogue ci-après .

Tout règlement comporte l'ensemble **des prescriptions** applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements comportent également **des recommandations** qui, par opposition aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

La commune est située en zone sismique Ib. Les mesures réglementaires s'y rapportant devront être respectées.

2. Catalogue des règlements

Les pages suivantes présentent les règlements applicables sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, dans les zones concernées par les aléas d'inondation et de crue torrentielle.

2.1. Principe de définition des règlements

Les principes généraux définissant les zones rouges, bleues et blanches figurent dans le document intitulé « Zonage et Règlement - Rapport de présentation », qui constitue la première partie de ce P.P.R.. Ils sont repris ici pour mémoire.

Les zones rouges traduisent :

- la présence d'un aléa fort ou moyen sur une zone vulnérable mais pour laquelle il n'existe pas de dispositif de protection satisfaisant ou économiquement justifiable.

ou

- la présence d'un aléa fort ou moyen dans une zone actuellement dépourvue de vulnérabilité mais dont la protection serait susceptible d'aggraver les phénomènes naturels dans d'autres secteurs géographiques. C'est notamment le cas des zones d'épandage des crues et du lit mineur des cours d'eau.

Les zones bleues traduisent :

- la présence d'un aléa moyen ou faible sur une zone vulnérable pour laquelle il existe des dispositifs de protection collectifs satisfaisants et économiquement justifiables.

ou

- la présence d'un aléa moyen ou faible sur une zone actuellement non vulnérable mais urbanisable et pour laquelle il existe des dispositifs de protection individuels et/ou collectifs satisfaisants et économiquement justifiables.

Rappelons que les zones blanches sont réputées exposées au seul aléa sismique. Les divers aléas sont localisés sur les cartes annexées au document intitulé « Base d'étude » qui constitue le quatrième volet de ce P.P.R..

Le **principe général** appliqué ici est de **ne plus laisser urbaniser les zones inondables**. Dans les zones modérément exposées et/ou déjà urbanisées, des règlements spécifiques définissent les mesures à appliquer.

2.2. Règlements types

En zone rouge, un seul règlement est applicable. **En zone bleue**, plusieurs règlements sont applicables en fonction des aléas présents dans chaque zone, de la vulnérabilité ainsi que des contraintes socio-économiques. **En zone blanche**, les règles parasismiques établies pour la zone Ib sont applicables, ainsi d'ailleurs que sur le reste du territoire communal.

Chacune des zones définie sur le plan de zonage réglementaire est identifiée par **une lettre et un indice**. La lettre désigne le type de zone (A pour les zones rouges, B pour les zones bleues) et l'indice le règlement applicable sur la zone.

Tableau n°1
Récapitulatif des zones réglementaires

Type de zone	Règlement	Identification
Zone Rouge	R	Lit mineur du ravin du Grand Vallon
Zone Bleue	B3	Rive gauche ravin du Grand Vallon à l'amont de Montagnac
Zone Rouge	R	Ravin des Poumettes
Zone Bleue	B3	Rive droite ravin du Grand Vallon à l'aval de Montagnac
Zone Rouge	R	Ravin de Bidaure
Zone Bleue	B3	Rive droite ravin du Grand Vallon à l'aval de Montagnac
Zone Rouge	R	Ravin de Bidaure
Zone Bleue	B3	Rive droite ravin du Grand Vallon à l'aval de Montagnac
Zone Rouge	R	Combe des Gallines
Zone Bleue	B3	Rive gauche ravin du Grand Vallon à l'aval de Montagnac
Zone Rouge	R	Ravin des Gallines
Zone Bleue	B3	Cônes de déjection ravins des Gallines et de Champtercier
Zone Rouge	R	Ravin de l'Adrech de Pubeauclair
Zone Bleue	B3	Rive droite ravin du Grand Vallon à l'aval de Montagnac
Zone Rouge	R	Ravin de Champtercier
Zone Bleue	B3	Cône de déjection ravin de Champtercier
Zone Rouge	R	Ravin du Jas à Ferrailon
Zone Bleue	B6	Ferrailon
Zone Bleue	B3	Rive droite du ravin du Jas à Ferrailon
Zone Rouge	R	Ravin du Jas à Montagnac
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de l'Hubac
Zone Rouge	R	Ravin de l'Hubac
Zone Bleue	B3	Ravin du Jas à l'aval de Montagnac

Zone rouge — Règlement R

*Zone d'aléa de crue torrentielle type I
Zone d'aléa de crue torrentielle type II
Zone d'aléa d'inondation et d'écoulements en dehors du lit mineur.*

Localisation des zones concernées

Identification
Lit mineur du ravin du Grand Vallon
Ravin des Poumettes
Ravin de Bidaure
Ravin de Bidaure
Combe des Gallines
Ravin des Gallines
Ravin de l'Adrech de Pubeauclair
Ravin de Champtercier
Ravin du Jas à Ferrailon
Ravin du Jas à Montagnac
Ravin de l'Hubac

Recommandations

- Maintien des zones inondables dans tous les cas où elles favorisent le laminage des crues.

Mesures individuelles pour les constructions existantes ou futures

- Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient sont interdites à l'exception de celles visées ci-après.

Occupations du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- ♦ Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.
- ♦ Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
- ♦ Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- ♦ L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisir.

.../...

Zone rouge — Règlement R (suite)

- ♦ Les travaux d'entretien et de gestion courant des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures.
 - ♦ Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
 - ♦ La construction d'abris légers annexes des bâtiments d'habitations, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
- acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
 - acétone, ammoniac et leurs produits dérivés,
 - produits celluloseux,
 - produits pharmaceutiques,
 - etc...
- Le stockage en quantités importantes de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
- pneus,
 - bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
 - automobiles et produits de récupération,
 - autres produits flottants volumineux,
 - etc...

Mesures d'ensemble

- L'installation et l'exploitation de terrain de camping sont interdites.

Zone bleue — Règlement B1

Ruissellement de versant

Localisation des zones concernées

La quasi-totalité de la zone étudiée est concernée mais des variations micro-topographiques influent très sensiblement sur ce risque. Une adaptation au site est donc indispensable.

Recommandations

- Information des résidents et des pétitionnaires notamment en ce qui concerne :
 - les conséquences prévisibles d'une crue pour les personnes et les habitations,
 - les risques d'isolement, d'endommagement des infrastructures essentielles telles que les réseaux divers (adduction d'eau potable, collecte des eaux usées, distribution d'électricité, téléphone, etc...), la voirie, etc,
 - les délais prévisibles de retour à la situation habituelle.
- Recherche d'itinéraires d'évacuation et/ou d'accès praticables en cas de crues.

Mesures individuelles pour les constructions futures

- Mise en oeuvre de mesures ou de dispositifs de protection adaptées au site tels que :
 - définition d'un parcours à dommage minimal aux abords de la construction conçus de manière à ne pas aggraver la situation pour les parcelles voisines ;
 - construction sur vide sanitaire, au minimum 0,2 m au-dessus du terrain naturel ;
 - réalisation de déflecteur protégeant les ouvertures conçus de manière à ne pas aggraver la situation pour les parcelles voisines.

Mesures individuelles pour les constructions existantes

- Mise en oeuvre de mesures ou de dispositifs de protection adaptées au site tels que :
 - Mise en place d'un dispositif déflecteur (mur, merlon...) conçu de manière à protéger le bâtiment sans aggraver la situation pour les parcelles voisines.

Mesures d'ensemble

- Les mesures individuelles peuvent être remplacées ou modifiées par des mesures d'ensemble permettant de réduire l'aléa de ruissellement sur versant dans la zone considérée. Ces mesures devront être conçues et mises en oeuvre de manière à prendre en compte les conséquences de ces aménagements tant à l'aval qu'à l'amont.

Zone bleue — Règlement B3

*Zone de divagation en l'absence de lit mineur
(axes d'écoulement et cônes de déjection - crue torrentielle de type II)*

Localisation des zones concernées

Identification
Rive gauche ravin du Grand Vallon à l'amont de Montagnac
Rive droite ravin du Grand Vallon à l'aval de Montagnac
Rive droite ravin du Grand Vallon à l'aval de Montagnac
Rive droite ravin du Grand Vallon à l'aval de Montagnac
Rive gauche ravin du Grand Vallon à l'aval de Montagnac
Cônes de déjection ravins des Gallines et de Champtercier
Rive droite ravin du Grand Vallon à l'aval de Montagnac
Cône de déjection ravin de Champtercier
Rive droite du ravin du Jas à Ferrailon
Cône de déjection du ravin de l'Hubac
Ravin du Jas à l'aval de Montagnac

Recommandations

- Information des résidents et des pétitionnaires notamment en ce qui concerne :
 - les conséquences prévisibles d'une crue pour les personnes et les habitations,
 - les risques d'isolement, de destruction des infrastructures essentielles telles que les réseaux divers (adduction d'eau potable, collecte des eaux usées, distribution d'électricité, téléphone, etc...), la voirie, etc,
 - les délais prévisibles de retour à la situation habituelle.
- Recherche d'itinéraires d'évacuation et/ou d'accès praticables en cas de crues.
- Il est conseillé d'interdire le stationnement de caravanes et de camping-cars.

Mesures individuelles pour les constructions futures

- Renforcement des structures des bâtiments sur une hauteur minimale de 1,5 m au-dessus du terrain naturel pour les murs amonts et 1,0 m pour les murs latéraux (murs en béton banché).
- Murs amonts aveugles sur une hauteur minimale de 1,5 m au-dessus du terrain naturel.
- Murs latéraux aveugles sur une hauteur minimale de 1 m au-dessus du terrain naturel.
- Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.
- Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%.

Zone bleue — Règlement B3 (suite)

- Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
 - acétone, ammoniacque et leurs produits dérivés,
 - produits celluloseux,
 - produits pharmaceutiques,
 - etc...
- Le stockage en quantités importantes de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - pneus,
 - bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
 - automobiles et produits de récupération,
 - autres produits flottants volumineux,
 - etc...

Mesures individuelles pour les constructions existantes

- Les ouvertures pratiquées dans les murs amonts et situées à moins de 1,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel seront équipées de dispositifs de fermetures étanches et résistants.
- Les ouvertures pratiquées dans les murs latéraux et situées à moins de 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel seront équipées de dispositifs de fermetures étanches et résistants.
- Mise en place d'un dispositif déflecteur (mur, merlon...) conçu de manière à protéger le bâtiment sans aggraver la situation pour les parcelles voisines.
- En cas de remplacement, les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%.
- Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
 - acétone, ammoniacque et leurs produits dérivés,
 - produits celluloseux,
 - produits pharmaceutiques,
 - etc...
- Le stockage en quantités importantes de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - pneus,
 - bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
 - automobiles et produits de récupération,
 - autres produits flottants volumineux,
 - etc...

Zone bleue — Règlement B3 (suite)

Mesures d'ensemble

- Les mesures individuelles peuvent être remplacées ou modifiées par des mesures d'ensemble telles que la mise en place d'ouvrages de correction torrentielle actif (seuils, revégétalisation) et/ou passifs (plage de dépôt, chenal, déflecteur, etc...) permettant de réduire l'aléa sur l'ensemble de la zone menacée par le cours d'eau. Ces mesures devront être conçues et mises en œuvre de manière à prendre en compte les conséquences de ces aménagements tant à l'aval qu'à l'amont.

Les principes d'aménagements suivants peuvent être envisagés et mis en œuvre après une étude détaillée :

- Création de pièges à matériaux au débouché des ravins ;
- Recalibrage des chenaux existants pour assurer le transit de la crue de période de retour 100 ans ;
- Création de chenaux sur les cônes de déjection des ravins qui en sont dépourvus ;
- Recherche et définition de parcours à dommage minimal lorsque la création de chenal est impossible.

Zone bleue — Règlement B6

règlement spécifique, Ferrailon

Localisation des zones concernées

Identification
Ferrailon

Recommandations

- Information des résidents et des pétitionnaires notamment en ce qui concerne :
 - les conséquences prévisibles d'une crue pour les personnes et les habitations ;
 - les risques d'isolement, de destruction des infrastructures essentielles telles que les réseaux divers (adduction d'eau potable, collecte des eaux usées, distribution d'électricité, téléphone, etc...), la voirie, etc ;
 - les délais prévisibles de retour à la situation habituelle.
- Recherche d'itinéraires d'évacuation et/ou d'accès praticables en cas de crues.
- Il est conseillé d'interdire le stationnement de caravanes et de camping-cars.

Mesures individuelles pour les constructions futures

- Renforcement des structures des bâtiments sur une hauteur minimale de 1,5 m au-dessus du terrain naturel pour les murs amonts et 1,0 m pour les murs latéraux (murs en béton banché).
- Murs amonts aveugles sur une hauteur minimale de 1,5 m au-dessus du terrain naturel.
- Murs latéraux aveugles sur une hauteur minimale de 1 m au-dessus du terrain naturel.
- Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.
- Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%.
- Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
 - acétone, ammoniac et leurs produits dérivés,
 - produits celluloseux,
 - produits pharmaceutiques,
 - etc...
- Le stockage en quantités importantes de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - pneus,
 - bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
 - automobiles et produits de récupération,
 - autres produits flottants volumineux,
 - etc...

Zone bleue — Règlement B6 (suite)

Mesures individuelles pour les constructions existantes

- Les ouvertures pratiquées dans les murs amonts et situées à moins de 1,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel seront équipées de dispositifs de fermetures étanches et résistants.
- Les ouvertures pratiquées dans les murs latéraux et situées à moins de 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel seront équipées de dispositifs de fermetures étanches et résistants.
- Mise en place d'un dispositif déflecteur (mur, merlon...) conçu de manière à protéger le bâtiment sans aggraver la situation pour les parcelles voisines.
- En cas de remplacement, les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%.
- Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
 - acétone, ammoniacque et leurs produits dérivés,
 - produits cellulosesiques,
 - produits pharmaceutiques,
 - etc...
- Le stockage en quantités importantes de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - pneus,
 - bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
 - automobiles et produits de récupération,
 - autres produits flottants volumineux,
 - etc...

Mesures d'ensemble

- La construction sans mise en œuvre de mesures spécifiques est subordonnée à la réalisation d'aménagements limitant la montée des eaux à l'arrière des ouvrages barrant le vallon.